

Demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics

Ce formulaire s'adresse à tout organisme de services publics (OSP), inscrit ou non aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, qui demande le remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ payées relativement aux dépenses qu'il a engagées. Avant de remplir ce formulaire, consultez le *Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066.G).

Notez que **vous ne devez pas utiliser** ce formulaire pour effectuer le changement d'adresse de l'OSP. Veuillez plutôt utiliser les services en ligne de Revenu Québec pour effectuer ce changement. Vous pouvez aussi remplir le formulaire *Avis de changement d'adresse* (LM-1.AD) et le transmettre à Revenu Québec par la poste. Il est **recommandé d'effectuer le changement d'adresse avant de transmettre le présent formulaire** afin que le traitement de celui-ci soit fait dans les meilleurs délais.

1 Renseignements sur l'OSP

01	Numéro de compte TPS/TVH R T	02	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	03	Numéro d'identification	Dossier
04 Nom de l'organisme						
05 Raison sociale (si elle diffère du nom ci-dessus)				06 Ind. rég.		Téléphone
07a Adresse de correspondance du siège social, de la succursale ou de la division de l'organisme						Poste
07b Appartement		07c Numéro		Rue ou case postale		
07d Ville, village ou municipalité				07e Province		Code postal
08 Adresse du lieu d'affaires de l'OSP (si elle diffère de l'adresse ci-dessus)						
08a Appartement		08b Numéro		Rue ou case postale		
08d Ville, village ou municipalité				08e Province		Code postal
08f						

Si l'adresse du lieu d'affaires de l'OSP est au Canada, mais hors du Québec, et que la demande concerne un remboursement de TPS/TVH, vous devez remplir le formulaire fédéral *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes* (GST66), accessible à canada.ca/impots.

L'OSP réside-t-il au Québec? 9 Oui Non

La présente demande modifie-t-elle une demande précédente? 10 Oui Non

Si vous avez répondu **oui** à la question précédente, assurez-vous d'inscrire dans ce formulaire les **montants totaux révisés**. Joignez à ce formulaire un document contenant une courte explication pour chaque modification demandée. Revenu Québec n'est pas tenu d'accepter une demande de modification et se réserve le droit de la refuser, ou d'en refuser une partie, si l'utilisation du formulaire de demande n'est pas conforme aux fins visées ou est contraire à la loi.

Numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance
(attribué par l'Agence du revenu du Canada), s'il y a lieu 11 **R R**

2 Période visée par la demande de remboursement

Si l'OSP est inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, la période visée doit correspondre à la période de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ. Si la période visée qui concerne la TPS/TVH diffère de celle qui concerne la TVQ, remplissez deux exemplaires de ce formulaire, soit un pour la période relative à la TPS/TVH (remplissez la partie 3.1 seulement) et un pour la période relative à la TVQ (remplissez la partie 3.2 seulement).

Si l'OSP n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, vous devez remplir deux demandes de remboursement par année : une pour les six premiers mois de l'exercice et une autre pour les six derniers mois.

Date de fin de l'exercice	Période visée par cette demande (cette période ne doit pas empiéter sur une période visée par une autre demande)	Date de début	Date de fin
12		13a	13b
A A A A M M J J		A A A A M M J J	A A A A M M J J

Retournez à : **Revenu Québec**
3800, rue de Marly
C. P. 25333, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 0B6



3 Remboursements demandés

Pour déterminer les montants de TPS/TVH et de TVQ pour lesquels vous pouvez faire une demande de remboursement, consultez le *Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066.G). Si l'OSP exerce plusieurs types d'activités, le calcul de chaque remboursement demandé doit tenir compte des taux correspondant à chacune de ces activités.

3.1 Remboursement de TPS/TVH demandé

Type d'organisme	Montant de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH pouvant faire l'objet d'un remboursement	Taux de remboursement	Montant du remboursement demandé
Municipalité ²	287	100 %	300
Université (ou collège affilié ou organisme de recherche) constituée et administrée à titre non lucratif	288	67 %	301
Administration scolaire constituée et administrée à titre non lucratif	289	68 %	302
Collège public constitué et administré à titre non lucratif	290	67 %	303
Administration hospitalière (seulement pour les activités liées à l'exploitation d'un hôpital public)	291	83 %	304
Organisme de bienfaisance ou institution publique (seulement pour les activités autres que celles liées à un organisme déterminé de services publics)	292	50 %	305
Organisme à but non lucratif admissible ³ (seulement pour les activités autres que celles liées à un organisme déterminé de services publics)	293	50 %	306
Personne déterminée (pour la TPS/TVH payée lors de l'acquisition de livres imprimés ou d'enregistrements sonores de livres imprimés, ou de leur mise à jour, ou lors de l'acquisition de versions imprimées des Écritures d'une religion)	294	100 %	307
Organisme de bienfaisance ou institution publique (pour la TPS/TVH payée pour des biens ou des services exportés hors du Canada après leur achat)	295	100 %	308
Gouvernement autonome, dans le cas d'un remboursement	296	100 %	309
Administration hospitalière ⁴ (activités admissibles autres que l'exploitation d'un hôpital public)	297	83 %	310
Exploitant d'établissement ⁵ (activités admissibles)	298	83 %	311
Fournisseur externe ⁶ (activités admissibles)	299	83 %	312
Additionnez les montants des lignes 300 à 312.			= A
Partie provinciale de la TVH payée par l'OSP s'il réside dans une province participante (le Québec n'est pas une province participante), soit le montant provincial total demandé dans l'annexe FP-66.A ⁷			+ B
Additionnez les montants des lignes A et B.			= Remboursement de TPS/TVH demandé 409

14JT ZZ 49527484



3.2 Remboursement de TVQ demandé

Seul un OSP qui réside au Québec a droit au remboursement de la TVQ pour les périodes de déclaration débutant après le 30 juin 2016, sauf un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui demande un remboursement pour des biens ou des services expédiés hors du Québec après leur achat (ligne 308-Q).

Type d'organisme	Montant de TVQ pouvant faire l'objet d'un remboursement	Taux de remboursement	Montant du remboursement demandé
Municipalité ^{8, 9}	287-Q	50 %	300-Q
Université (ou collège affilié ou organisme de recherche) constituée et administrée à titre non lucratif	288-Q	47 %	301-Q
Administration scolaire constituée et administrée à titre non lucratif	289-Q	47 %	302-Q
Collège public constitué et administré à titre non lucratif	290-Q	47 %	303-Q
Administration hospitalière (seulement pour les activités liées à l'exploitation d'un hôpital public)	291-Q	51,5 %	304-Q
Organisme de bienfaisance ou institution publique (seulement pour les activités autres que celles liées à un organisme déterminé de services publics)	292-Q	50 %	305-Q
Organisme à but non lucratif admissible ¹⁰ (seulement pour les activités autres que celles liées à un organisme déterminé de services publics)	293-Q	50 %	306-Q
Organisme de bienfaisance ou institution publique (pour la TVQ payée pour des biens ou des services expédiés hors du Québec après leur achat)	295-Q	100 %	308-Q
Administration hospitalière ¹¹ (activités admissibles autres que l'exploitation d'un hôpital public)	297-Q	51,5 %	310-Q
Exploitant d'établissement ¹² (activités admissibles)	298-Q	51,5 %	311-Q
Fournisseur externe ¹³ (activités admissibles)	299-Q	51,5 %	312-Q
Additionnez les montants des lignes 300-Q à 312-Q.			
Remboursement de TVQ demandé			= 409-Q

14JU ZZ 49527485



4 Affectation du remboursement

Si l'OSP est inscrit au fichier de la TPS/TVH, reporte-t-il le montant de la ligne 409 à la ligne 111 de la *Déclaration de la TPS/TVH* (FPZ-34) ou de la *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FPZ-500.AR), ou à la ligne 1301 d'une déclaration de TPS/TVH en ligne pour réduire une somme due? 14 Oui Non

Si l'OSP est inscrit au fichier de la TVQ, reporte-t-il le montant de la ligne 409-Q à la ligne 211 de la *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FPZ-500 ou FPZ-500.AR), de la *Déclaration de la TVQ* (VDZ-471) ou d'une déclaration de TVQ en ligne pour réduire une somme due?..... 15 Oui Non

Si vous avez répondu **oui** à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, indiquez la période couverte par la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ et joignez le présent formulaire à cette déclaration, s'il y a lieu. 16a 16b

Date de début Date de fin

A A A A M M J J A A A A M M J J

5 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets, que le montant demandé n'a pas fait l'objet d'une autre demande et que je suis une personne autorisée à signer au nom de l'OSP.

Prénom et nom de famille de la personne autorisée à signer		Titre ou fonction		
Signature	Date	Ind. rég.	Téléphone	Poste

J'ai autorisé la personne dont les coordonnées figurent ci-dessous, s'il y a lieu, à communiquer avec Revenu Québec au sujet de cette demande de remboursement. De plus, pour toute question relative aux renseignements fournis dans ce formulaire, Revenu Québec peut communiquer avec cette personne.

Prénom et nom de famille de la personne autorisée à communiquer avec Revenu Québec				
Titre ou fonction		Ind. rég.	Téléphone	Poste

Note

Vous devez avoir donné une autorisation ou une procuration à la personne visée ci-dessus pour que Revenu Québec puisse lui communiquer des renseignements concernant cette demande de remboursement. De plus, pour vous représenter auprès de Revenu Québec, cette personne doit avoir obtenu une procuration. Une autorisation, une procuration ou le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69) dûment rempli peuvent être joints au présent formulaire.

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de *la Loi sur la taxe d'accise, Partie IX*, et des programmes et activités connexes incluant l'administration de la taxe, les remboursements, les choix, la vérification, l'observation et la perception.

Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.



14JV ZZ 49527486

Notes

1. Un OSP est réputé résider au Québec s'il réside au Canada et s'il a un établissement stable au Québec.
2. Si l'OSP constitue une municipalité désignée à l'égard de certaines de ses activités, il a droit au remboursement prévu pour les municipalités, mais seulement pour la taxe payable sur les dépenses admissibles engagées dans le cadre de la réalisation des activités pour lesquelles il a été désigné comme municipalité.
3. Une fois par année, un organisme à but non lucratif doit joindre à son envoi le formulaire *Organisme à but non lucratif – Financement public* (FP-523). Ce formulaire doit être joint à la dernière demande de remboursement de l'exercice. Si l'organisme ne se conforme pas à cette directive, le remboursement demandé lui sera refusé.
4. Un remboursement de 83 % de la TPS (ou de la partie fédérale de la TVH) et un remboursement de 51,5 % de la TVQ sont accordés aux administrations hospitalières si les dépenses sont soit engagées dans le cadre de l'exploitation d'un établissement admissible afin de réaliser des fournitures en établissement, soit engagées pour réaliser des fournitures en établissement, des fournitures connexes ou des fournitures de biens ou de services médicaux à domicile.
5. Un remboursement de 83 % de la TPS (ou de la partie fédérale de la TVH) et un remboursement de 51,5 % de la TVQ sont accordés aux organismes de bienfaisance, aux institutions publiques et aux organismes à but non lucratif admissibles, dans la mesure où ils sont également des exploitants d'établissement et que les dépenses sont soit engagées dans le cadre de l'exploitation d'un établissement admissible afin de réaliser des fournitures en établissement, soit engagées pour réaliser des fournitures en établissement, des fournitures connexes ou des fournitures de biens ou de services médicaux à domicile.
6. Un remboursement de 83 % de la TPS (ou de la partie fédérale de la TVH) et un remboursement de 51,5 % de la TVQ sont accordés aux organismes de bienfaisance, aux institutions publiques et aux organismes à but non lucratif admissibles, dans la mesure où ils sont également des fournisseurs externes et que les dépenses sont engagées pour réaliser des fournitures connexes, des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou de services médicaux à domicile.
7. La TVH est payée dans les provinces participantes. La liste de ces provinces est accessible dans le site Internet de Revenu Québec. Seuls les OSP qui résident dans une province participante ont droit à un remboursement pour les OSP de la partie provinciale de la TVH. Si l'OSP a un établissement stable dans une des provinces participantes, il est considéré comme un résident de cette province. Pour demander un remboursement, remplissez le formulaire *Annexe provinciale – Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FP-66.A) et joignez-le au présent formulaire. Le formulaire FP-66.A est accessible dans le site Internet de Revenu Québec. Pour plus de renseignements, vous pouvez aussi consulter la partie « Règles particulières pour les demandeurs résidents de plus d'une province » du guide *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics* (RC4034), accessible à canada.ca/impots.
8. Une municipalité peut demander un remboursement de TVQ pour les biens et les services sur lesquels la TVQ est devenue payable après 2014 ou a été payée avant le 1^{er} janvier 2015 sans être devenue payable.
9. Voyez la note 2.
10. Voyez la note 3.
11. Voyez la note 4.
12. Voyez la note 5.
13. Voyez la note 6.

Renseignements généraux

Définitions

Activités admissibles

Activités exercées en vue de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou de services médicaux à domicile ou en vue de l'exploitation d'un établissement admissible pour la réalisation de fournitures en établissement.

Activités autres que celles liées à un organisme déterminé de services publics

Activités qui ne comprennent pas les activités suivantes :

- les activités pour lesquelles une personne a été désignée comme municipalité;
- les activités exercées pour
 - assumer des responsabilités en tant qu'autorité locale,
 - exploiter un hôpital public, une école primaire ou secondaire, un collège d'études postsecondaires ou un institut de technologie, une institution reconnue qui décerne des diplômes, un collège affilié à une telle institution ou l'institut de recherche d'une telle institution;
- les activités admissibles (voyez la définition ci-dessus).

Organisme déterminé de services publics

Administration hospitalière, municipalité, exploitant d'établissement, fournisseur externe ou administration scolaire, université ou collège public constitués et administrés autrement qu'à des fins lucratives.

Transmission du formulaire

Après avoir rempli ce formulaire à l'écran et l'avoir enregistré sur un poste de travail, vous pouvez le transmettre à Revenu Québec en utilisant son service en ligne de transmission d'une demande de remboursement de taxes, qui est accessible

- soit dans **Mon dossier pour les entreprises**, si l'OSP est inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ;
- soit au moyen d'un code d'accès clicSÉCUR express, si l'OSP n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.

Notez que vous pouvez consulter, dans **Mon dossier pour les entreprises**, l'historique et le détail des demandes de remboursement de TPS/TVH de l'OSP.

Pour en savoir plus

Pour obtenir plus de renseignements, consultez les publications suivantes :

- *Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066.G), accessible à revenuquebec.ca;
- *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics* (RC4034) et *Déterminer si un organisme de services publics réside dans une province aux fins du remboursement pour les organismes de services publics* (GI-121), accessibles à canada.ca/impots.

Vous pouvez aussi communiquer avec le service à la clientèle de Revenu Québec en composant le 418 659-4692 (Québec), le 514 873-4692 (Montréal) ou le numéro sans frais 1 800 567-4692 (ailleurs).



14JW ZZ 49527487